

Bruxelles, le 12 mai 2020.

**Avis 2020/05**

**Rendu à la demande du Ministre des Indépendants**

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

## **Allocation parentale temporaire pour les travailleurs indépendants**

### Table des matières

En résumé.....	1
1 Proposition d'instauration d'une allocation parentale pour les travailleurs indépendants.	2
1.1 Contexte .....	2
1.2 L'allocation parentale.....	2
2 L'avis du Comité .....	3

### En résumé

Le CGG se voit soumettre pour avis un projet d'arrêté royal qui prévoit d'instaurer une allocation parentale temporaire en faveur des travailleurs indépendants qui i) interrompent partiellement leur activité aux mois de mai et/ou de juin<sup>1</sup> et ii) s'occupent d'un ou plusieurs enfants de moins de 12 ans. Le Comité reconnaisse que la mesure est issue d'une inquiétude justifiée en ce qui concerne la combinaison entre travail et famille dans les circonstances exceptionnelles actuelles. Il se demande malgré tout si l'allocation parentale est bien l'instrument le plus adapté pour soutenir les familles concernées et a une remarque quant au timing de la mesure. Si on opte pour l'allocation parentale comme mesure de soutien, le Comité demande en outre que :

---

<sup>1</sup> Le travailleur indépendant dont l'activité indépendante est affectée pendant un mois civil complet par les soins qu'il doit apporter à une ou plusieurs personnes visées au présent paragraphe est réputé interrompre partiellement son activité indépendante pendant ce mois.

- la condition relative à la diminution substantielle de l'activité indépendante en raison de l'accueil d'enfants de moins de 12 ans soit clarifiée, ainsi que la notion d' 'interruption partielle' ;
- la mesure (et ses modalités) s'inscrive autant que possible dans les systèmes existants du statut social ;
- le paiement de l'allocation par les caisses d'assurances sociales puisse se produire au cours du mois civil qui suit le mois pour lequel l'allocation est due, au lieu d'à la fin du mois civil pour lequel l'allocation est due.

## 1 Proposition d'instauration d'une allocation parentale temporaire pour les travailleurs indépendants

### 1.1 Contexte

La mesure proposée est destinée aux parents travailleurs indépendants qui doivent assurer la double tâche de travailler et de garder des enfants. Etant donné que les activités économiques ont repris le 4 mai 2020 mais que les écoles ne sont pas entièrement réouvertes, il existe à court terme un besoin urgent de prévoir une mesure d'aide qui permette de combiner l'exercice d'une activité professionnelle d'une part avec la garde des enfants d'autre part. En effet, pour des raisons sanitaires, il convient d'éviter de faire appel à l'aide des grands-parents ou aux gardes organisées par les écoles. En ce sens, la mesure proposée contribue à lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19 au sein de la population.

### 1.2 L'allocation parentale

La mesure prévoit l'instauration d'une allocation en faveur des travailleurs indépendants qui i) interrompent partiellement leur activité durant les mois de mai et/ou de juin<sup>2</sup> et qui ii) s'occupent d'un ou de plusieurs enfants de moins de 12 ans. Si l'enfant est handicapé, la limite d'âge est fixée à 21 ans ou, dans certains cas, il n'y a pas de condition d'âge<sup>3</sup>.

Le système est destiné aux :

- travailleurs indépendants à titre principal, aidants, conjoints aidants et étudiants-indépendants,
- travailleurs indépendants à titre complémentaire et aux personnes exerçant une activité indépendante après l'âge légal de la pension, à condition que le montant de leurs cotisations provisoires légalement dues soit au moins égal à celui des travailleurs indépendants à titre principal.

---

<sup>2</sup> Le travailleur indépendant dont l'activité indépendante est impactée par les soins qu'il doit apporter durant tout un mois civil à une ou plusieurs personnes visées dans le présent paragraphe, est censé interrompre partiellement son activité indépendante pour le mois concerné.

<sup>3</sup> Il n'y a pas de condition d'âge pour l'enfant ou l'adulte avec un handicap accueilli par ses parents s'il bénéficie d'un service intramural ou extramural organisé ou reconnu par les Communautés.

L'allocation s'élève à 645,84 euros par mois<sup>4</sup> et ne peut être cumulée avec une autre prestation servie par le régime des travailleurs indépendants<sup>5</sup>. Pour les couples parentaux constitués de deux travailleurs indépendants, les deux parents peuvent entrer en considération pour l'allocation parentale temporaire.

Pour prétendre au bénéfice de l'allocation, le travailleur indépendant doit introduire<sup>6</sup> une demande mentionnant ce qui suit :

- les dates de début et de fin de l'interruption partielle ;
- le nom de la personne dont il s'occupe, et son lien avec le demandeur ;
- une déclaration sur l'honneur assurant que l'activité indépendante est impactée par les soins qu'il doit apporter.

## 2 L'avis du Comité

L'allocation parentale temporaire pour les indépendants est instaurée parce que le gouvernement veut traiter de la même manière les salariés et les indépendants et qu'un régime de congé parental corona a déjà été approuvé en première lecture pour les salariés.

Le Comité reconnaît que la combinaison travail-famille est difficile pour de nombreux parents dans les circonstances actuelles. Beaucoup d'enfants de moins de 12 ans sont à la maison, en raison de la suspension des cours ou de l'absence d'un accueil à l'école ou à la crèche. Le Comité soutient l'objectif du gouvernement de faciliter cette combinaison travail-famille, dans les circonstances difficiles actuelles où, même si des services de garderie sont mis en œuvre de façon systématique, beaucoup d'enfants sont gardés à la maison quand les parents l'estiment possible.,

Le Comité se demande toutefois si une allocation parentale temporaire est l'instrument le plus adapté pour atteindre cet objectif. Après deux mois de mesures sanitaires strictes, notre pays se trouve désormais dans une stratégie de sortie, avec réouverture des entreprises depuis le 4 mai et réouverture des magasins depuis le 11 mai. Cette reprise ne sera pas facile pour de nombreux indépendants et entreprises. L'activité devra être reconstruite, réorientée et/ou assainie pour rester viable dans des conditions sanitaires et économiques difficiles. Durant cette période, les indépendants (et les employés) doivent pouvoir suffisamment se concentrer sur ce point. Le Comité attend donc du gouvernement qu'il crée les conditions propices à cette fin, entre autres en prévoyant un accueil pour les enfants des indépendants et des employés qui peuvent reprendre le chemin du travail. Cela offrirait aux indépendants plus de répit que s'ils devaient réduire leurs activités pour s'occuper de leurs enfants. Dans ce cadre, le Comité rappelle que la version actuelle de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 prévoit, à l'article 6, que la garderie est assurée pour les enfants de l'enseignement maternel et primaire.

---

<sup>4</sup> Cela correspond à la moitié du montant mensuel de la pension minimum d'un travailleur indépendant isolé.

<sup>5</sup> Un cumul avec certaines indemnités du régime salarié n'est pas exclu.

<sup>6</sup> Au plus tard le dernier jour du trimestre qui suit le trimestre du début de l'interruption

Le Comité s'interroge également sur le timing de cette allocation parentale temporaire. Elle se situerait dans la période courant du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2020, alors que la base réglementaire (tant pour les salariés que pour les indépendants) doit encore être définitivement approuvée et publiée au Moniteur belge. Pourtant, la situation de l'accueil des enfants s'améliorera ces prochaines semaines (entre autres, grâce à la reprise de certains cours) par rapport au début du confinement.

Pour le Comité, la mise en œuvre de l'allocation par les caisses d'assurances nécessite de clarifier la condition de réduction de l'activité indépendante en raison de la garde des enfants de moins de 12 ans ainsi la notion d'interruption partielle.

Le Comité souligne aussi qu'au vu du champ d'application limité (dans le temps) de cette mesure, celle-ci devrait autant que possible s'inscrire dans les systèmes existants du statut social. Les procédures de demande et d'octroi ainsi que le montant applicable doivent, de préférence, être réglés selon les pratiques actuelles au sein du statut social.

Pour finir, le Comité demande que le paiement de l'allocation par les caisses d'assurances sociales puisse se produire au cours du mois civil qui suit le mois pour lequel l'allocation est due, au lieu d'à la fin du mois civil pour lequel l'allocation est due, comme cela est prévu dans le projet d'arrêté royal (art. 5, §3).

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 12 mai 2020 :

**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
**Secrétaire**

**Jan STEVERLYNCK,**  
**Président**